

DECRET N° 2016 –207 DU 04 AVRIL 2016

modifiant et complétant le décret n° 2005-383
du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des
corps des personnels d'hygiène et
d'assainissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code d'hygiène au Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 14 juin 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 163 /PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 059-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de

l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises semi-publiques ;
- Vu** le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique et les décrets n° 2002-294 du 05 juillet 2002 et n°2009-129 du 16 avril 2009 qui l'ont modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2005-383 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps des personnels d'hygiène et d'assainissement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre de la Santé et du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 03,04 et 05 février 2016,

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 5, 7, 8, 11, 15,16, 19, 23, 24, 27, 29 et 50 du décret n° 2005-383 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps des personnels d'hygiène et d'assainissement sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des services d'hygiène et d'assainissement sont des professionnels de la santé environnementale. Ils font partie de la branche du personnel paramédical exerçant dans le domaine de la santé préventive.

Le personnel d'hygiène et d'assainissement est réparti en quatre (4) corps comme suit :

- catégorie C
 - corps des assistants d'hygiène et d'assainissement ;
- catégorie B
 - corps des techniciens d'hygiène et d'assainissement ;
- catégorie A
 - corps des techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement ;
 - corps des ingénieurs d'hygiène et d'assainissement.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

CHAPITRE I

CORPS DES ASSISTANTS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

SECTION I : Définition et Attributions

Article 5 nouveau : Les assistants d'hygiène et d'assainissement sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques de :

- effectuer des visites intra-domiciliaires et des inspections sanitaires dans les lieux et les établissements accueillant du public ainsi que dans les formations sanitaires ;
- sensibiliser les populations pour un changement de comportement à travers la vulgarisation du code d'hygiène publique et de tous autres documents relatifs à l'hygiène et à l'assainissement ;
- veiller à la protection des eaux de boisson et des denrées alimentaires contre toute forme de souillure ;
- exécuter les opérations de désinsectisation, de désinfection et de dératisation ;
- promouvoir l'utilisation et l'entretien des ouvrages d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable ;
- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières terrestres, ports, aéroports, dans les aéronefs et dans les navires ;
- rechercher et/ou constater les infractions à la législation de l'hygiène et établir les procès-verbaux subséquents ;
- assurer la gestion des déchets biomédicaux dans les formations sanitaires ;
- assister les autorités locales et communales dans la promotion de l'hygiène et de l'assainissement.

SECTION II : Recrutement

Article 7 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les assistants d'hygiène et d'assainissement sont recrutés :

- a) **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme d'agent d'assainissement et d'hygiène, option : santé, spécialité : agent d'assainissement et d'hygiène ou d'un titre équivalent.
- b) **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les intéressés sont nommés assistants d'hygiène et d'assainissement, catégorie C, échelle 3, échelon 1 stagiaires. Ils sont titularisés dans le même grade et reclassés à l'échelle 1, échelon 1.

Article 8 nouveau : Les assistants d'hygiène et d'assainissement ont vocation à accéder au corps des techniciens d'hygiène et d'assainissement de la catégorie B, échelle 1 conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 15 nouveau du présent décret.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Article 11 nouveau : Seront reversés et reclassés dans le corps des assistants d'hygiène et d'assainissement à concordance de grade et d'échelon :

à l'échelle 1 de la catégorie C

- les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-383 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps des

- personnels d'hygiène et d'assainissement, justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement et appartenant à l'échelle 1 de la catégorie C ;
- les assistants d'hygiène et d'assainissement, Agents Permanents de l'Etat titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une année de formation au moins en matière d'hygiène et d'assainissement ;
 - les assistants d'hygiène et d'assainissement, Agents Permanents de l'Etat titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une année de formation au moins en matière d'hygiène et d'assainissement et d'une formation complémentaire d'une durée de six (6) mois au moins ;
 - les assistants d'hygiène et d'assainissement, Agents Permanents de l'Etat titulaires du BEPC et justifiant de dix (10) années d'ancienneté au moins dans les services d'hygiène et d'assainissement.

CHAPITRE II

CORPS DES TECHNICIENS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

SECTION II : Recrutement

Article 15 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les techniciens d'hygiène et d'assainissement sont recrutés :

- a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation à l'Institut National Médico-Social (INMES) option : santé, spécialité : technicien sanitaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les intéressés sont nommés technicien d'hygiène et d'assainissement, catégorie B, échelle 3, échelon 1 stagiaires. Ils sont titularisés dans le même grade et reclassés à l'échelle 1, échelon 1.

- c- **par concours professionnel** : ouvert aux assistants d'hygiène et d'assainissement ayant accomplis trois (03) années de service effectif à l'échelle 1 de la catégorie C.
- d- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les assistants d'hygiène et d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ils sont reclassés à concordance d'indices ou à indice immédiatement supérieur, à l'échelle 1 de la catégorie B.

Article 16 nouveau : Les techniciens d'hygiène et d'assainissement ont vocation à accéder au corps des techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement de la catégorie A, échelle 3 conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 23 nouveau du présent décret.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Article 19 nouveau : Seront reversés et reclassés dans le corps des techniciens d'hygiène et d'assainissement à concordance de grade et d'échelon, dans l'échelle 1 de la catégorie B, les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret n°2005-383 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps des personnels d'hygiène et d'assainissement.

CHAPITRE III

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

SECTION II : Recrutement

Article 23 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement sont recrutés :

- a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de licence professionnelle en hygiène et assainissement ou en environnement et santé, délivré par un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat ou d'un diplôme équivalent ;
- b- **par concours professionnel** : ouvert aux techniciens d'hygiène et d'assainissement ayant accomplis trois (03) années de service effectif à l'échelle 1 de la catégorie B ;
- c- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les techniciens d'hygiène et d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : Dispositions statutaires

Article 24 nouveau : Les techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement ont vocation à accéder au corps des ingénieurs d'hygiène et d'assainissement conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 29 nouveau du présent décret.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Article 27 nouveau : Seront reversés et reclassés :

- sur leur demande, dans le corps des techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement, à concordance de grade et d'échelon, à l'échelle 3, les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par les divers statuts particuliers des corps des personnels de l'Etat appartenant à l'échelle 3 de la catégorie A, en service dans le sous-secteur de l'hygiène et de l'assainissement à la date de signature du présent décret et justifiant d'une

- formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat ;
- à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le corps des techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement à la suite d'une formation complémentaire d'une durée de six (06) mois au moins, les contrôleurs d'action sanitaire titulaires du brevet de technicien supérieur en assainissement et entomologie médicale ou en hygiène et épidémiologie.

CHAPITRE IV

CORPS DES INGENIEURS D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

SECTION II : Recrutement

Article 29 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les ingénieurs d'hygiène et d'assainissement sont recrutés :

- a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de Master ou du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en hygiène et assainissement ou en environnement et santé, délivré par un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent ;
- b- **par concours professionnel** : ouvert aux techniciens supérieurs d'hygiène et d'Assainissement de la catégorie A, échelle 3 et aux ingénieurs des travaux d'hygiène et d'assainissement de la catégorie A, échelle 2 ayant accompli respectivement trois (3) années et (2) années de service effectif ;
- c- **par intégration sur une liste d'aptitude** : parmi les techniciens supérieurs d'hygiène et d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d- **par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 177 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat.

SECTION IV : Dispositions transitoires

Article 33 nouveau : Seront reversés et reclassés dans le corps des ingénieurs d'hygiène et d'assainissement, à concordance de grade et d'échelon dans leurs échelles respectives, les Ingénieurs précédemment régis par les divers Statuts Particuliers des corps des personnels de l'Etat appartenant aux échelles 2 et 1 de la catégorie A, en service dans le sous-secteur de l'hygiène et de l'assainissement à la date de signature du présent décret et justifiant d'une formation en matière d'hygiène et d'assainissement dans un institut ou une école de formation professionnelle agréée par l'Etat.

Toutefois, les Inspecteurs d'Action Sanitaires justifiant d'une formation de trois (03) années en assainissement et entomologie médicale, précédemment régis par le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 classés à la catégorie A échelle 3 seront reclassés dans le corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement à la catégorie A échelle 2 à l'issue d'une formation complémentaire d'une durée de six (06) mois au moins.

Article 50 nouveau : En application des dispositions des articles 165 et 166 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels régis par le présent décret peuvent bénéficier de stages de spécialisation en rapport avec la formation de leur corps d'appartenance dans l'un des domaines ci-après :

- évacuation et traitement hygiénique des eaux usées ;
- évacuation et traitement hygiénique des déchets solides ;
- traitement et approvisionnement en eau potable ;
- nutrition ;
- toxicologie alimentaire ;
- entomologie médicale ;
- dynamique urbaine et population ;
- sociologie rurale ;
- mobilisation des ressources en eau ;
- chimie de l'eau et microbiologie ;
- aménagement et protection de l'environnement ;
- communication et plaidoyer en hygiène et assainissement ;
- gestion des risques et catastrophes ;
- hygiène hospitalière ;
- eau et assainissement.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2: L'incidence financière des reversements et reclassements prévus dans les dispositions ci-dessus est sans effet rétroactif.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de la Santé et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Marcel Antoine DOMAH



Aboubakar YAYA

Ampliations: PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MTFPRAI : 2 MEEFPD : 2 MS : 2
AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.